

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0032/ARCOP/ORD

sur recours du Groupe Burkina Services (lot 04) et de SAPEC SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDC/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux de réalisation de vingt-sept (27) forages positifs.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 janvier 2020 du Groupe Burkina Services (lot 04) et de SAPEC SARL (lot 01) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Ismaël OUEDRAOGO et Yacouba YAGO respectivement ingénieur des travaux de Groupe Burkina Services (GBS) et Directeur des opérations de SAPEC SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamadé BANDAORO et T. Fidèle KIMA respectivement comptable et Personne responsable des marchés (PRM) de la Commune de Zabré ;
- au titre des attributaires provisoires, Madame N. Éléonore ABGA, comptable de BEESTH SARL (lot 01) et Monsieur Bertrand TRAORE directeur technique de l'établissement KOUANDA ASSETOU (lot 04) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2019-005/MATDC/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux de réalisation de vingt-sept (27) forages positifs ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 janvier 2020 ; que les entreprises Groupe Burkina Services (lot 04) et SAPEC SARL (lot 01) ont saisi l'ORD par lettres en date du 28 janvier 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zabré a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDC/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux de réalisation de vingt-sept (27) forages positifs à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés(CCAM) a déclaré les offres du Groupe (GBS) Burkina Services et de SAPEC SARL non conformes ; concernant l'offre de GBS au lot 04, la CCAM relève l'absence de facture légalisée pour résistivimètre, pompe submersible et sonde lumineuse de 150m ; quant à l'offre de SAPEC SARL au lot 01, la commission note l'absence de copie légalisée de visite technique et assurance pour l'ensemble du matériel roulant ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM pour plusieurs raisons ; s'agissant du Groupe Burkina Services, il affirme avoir produit dans son offre des factures légalisées intégrant les différents matériels requis ; qu'il s'agit des factures légalisées suivantes :

- facture GDD du 02 avril 2016 relative à l'acquisition de matériel géophysique composé d'un Récepteur PP GR x 8 Mini, un Transmetteur TxII 5000W2400v 10A et de sonde MPP ; que cette facture fait la preuve du résistivimètre qui n'est qu'un appareil composé d'un Récepteur et d'un Transmetteur ;
- la facture APAGEO en date du 12 mars 2016 relative à l'acquisition de divers appareils dont une sonde électrique ATEX pour niveau 150m (possession de la sonde qui émet un signal sonore ou lumineux lorsqu'elle détecte l'eau);

- facture DESHONS du 05 juin 2016 relative à l'acquisition de divers appareils dont deux(02) pompes immergées qui ne sont que des pompes submersibles ; qu'au nom de l'efficacité de la commande publique, les griefs reprochés à son offre ne peuvent prospérer en ce que les équipements exigés par le DAO ont été fournis au moyen de factures légalisées contrairement à ce que l'autorité contractante tente de faire croire ;

quant à SAPEC SARL, elle soutient que l'exigence de visite technique et d'assurance dans le cas d'espèce constitue une modification du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement une autorisation préalable ; qu'à défaut de cette autorisation, la modification est nulle et non avenue et ne saurait donc être érigée en critère d'évaluation ; que le respect strict des dossiers standard est une exigence légale et réglementaire au regard notamment des dispositions de la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

-Recours de Groupe Burkina Services (lot 04)

considérant que le dossier d'appel à concurrence a exigé des soumissionnaires au titre du matériel minimum la preuve de l'existence et de la disponibilité d'un résistivimètre complet géophysique, d'une pompe submersible et d'une sonde lumineuse de 150 m au moins justifiée par des reçus d'achats ;

considérant que le requérant affirme avoir fourni la preuve du matériel géophysique TMC composé de récepteur PPGRx8mini, transmetteur et sondes MPP qui renvoie au résistivimètre ; que la sonde électrique ARTEX de niveau 150 m renvoie à la sonde lumineuse alors que la pompe immergée joue les mêmes fonctions que la pompe submersible ; que le caractère lumineux ou sonore n'est pas une particularité liée simplement à la fonctionnalité de l'appareil ;

considérant que la CCAM a expliqué que le type de matériels requis pour les besoins des travaux n'a pas été régulièrement justifié par le requérant; que ne s'étant pas conformé au dossier, son offre a été écartée sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire, note que les moyens du requérant ne sont pas fondés car les différentes caractéristiques demandées dans le dossier sont distinctes de celles proposées dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le requérant a régulièrement justifié le matériel demandé contrairement aux allégations de la CCAM ; que mieux, les mêmes griefs reprochés au requérant existent également dans l'offre de l'attributaire provisoire en ce qu'aucune de ses factures ne fait ressortir dans les termes exactes les désignations des appareils demandés ; qu'au regard de ces différences d'appréciation, la CCAM

a violé le principe de l'égalité de traitement des candidats ; que donc, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

-sur recours de SAPEC SARL (lot 01) ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a estimé que les pièces ont été requises pour s'assurer de la disponibilité et de la fonctionnalité du matériel ; que le dossier standard fait une ouverture aux autorités contractantes de compléter toute autre pièce de nature à justifier la propriété et la disponibilité ;

considérant que l'attributaire provisoire, note que les moyens du requérant ne sont pas fondés ; que tout soumissionnaire a l'obligation de se conformer aux termes du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les autorités contractantes ont l'obligation de mettre en œuvre les dossiers standard sans y apporter de modifications ; que toute modification nécessite une dérogation particulière accordée par l'autorité compétente ;

considérant qu'en l'espèce, les dossiers standard des marchés de travaux ne requièrent pas la production de la preuve des certificats de visite technique et de police d'assurance des véhicules dans les offres des soumissionnaires ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger des pièces justificatives non prévues dans les dossiers standard sus cités alors qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences étrangères au dossier standard ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupe Burkina Services et de SAPEC SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Groupe Burkina Services (lot 04) est fondée, les motifs reprochés au requérant existant également dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que la CCAM a violé le principe d'égalité de traitement des candidats ; que l'offre du requérant est conforme ;

-que la plainte de SAPEC SARL (lot 01) est fondée ; que l'exigence des copies légalisées des visites techniques et des polices d'assurances est contraire aux dispositions des dossiers standard d'acquisition ;

-d'infirmier les résultats provisoires (lots 1 et 4) de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-005/MATDC/RCES/PBLG/CZBR pour les travaux de réalisation de vingt-sept (27) forages positifs ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO